



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal de Dijon

Séance du lundi 13 avril 2026

Président : Madame KOENDERS

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 7 avril 2026

Nombre de membres du Conseil municipal : 59

Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de présents participant au vote : 55

Nombre de procurations : 4

Membres présents :

Madame Nathalie KOENDERS
Monsieur Christian DUCHANGE
Madame Nuray AKPINAR-
ISTIQUAM
Monsieur François DESEILLE
Madame Karine HUON-SAVINA
Monsieur Hamid EL HASSOUNI
Madame Mélanie BALSON
Monsieur Antoine HOAREAU
Madame Marie-Hélène
JUILLARD-RANDRIAN
Monsieur Billy CHRÉTIEN
Madame Françoise TENENBAUM
Monsieur Michel FELKAY
Madame Claire TOMASELLI
Monsieur Christophe AVENA
Madame Ludmila MONTEIRO
Monsieur Jordane GALLOIS
Madame Christine MARTIN
Monsieur Franck LEHENOFF
Madame Isabelle PIERREY-
ROUGET

Monsieur Philippe LEMANCEAU
Monsieur Massar N'DIAYE
Madame Nadjoua BELHADEF
Monsieur Patrice CHATEAU
Madame Dominique MARTIN-
GENDRE
Monsieur Marien LOVICH
Madame Clémentine HUGOL-
GENTIAL
Monsieur Benoît BORDAT
Madame Lydie PFANDER-MENY
Monsieur Maël SZABELSKI
Madame Delphine BLAYA
Monsieur Stéphane CHEVALIER
Madame Céline MAGLICA
Monsieur Denis GUVENATAM
Madame Sabine SICUREZZA
Monsieur Jean-Philippe MOREL
Madame Caroline
JACQUEMARD
Monsieur Philippe THIRION

Madame Marie-Thérèse
PUGLIESE
Monsieur Laurent MONNOT
Madame Vanessa VAIZANT
Monsieur Florent COLOMBO
Madame Nina MARTINS
Monsieur Clément CRAVEUR
Madame Émilie SIMONE
Monsieur Emmanuel BICHOT
Madame Laurence GERBET
Monsieur Axel SIBERT
Madame Sandra GAUDILLIÈRE
Monsieur Henri-Bénigne DE
VREGILLE
Madame Sabine BAILLOT
Monsieur Franck AYACHE
Monsieur Bruno DAVID
Monsieur Thierry COUDERT
Madame Mélanie FORTIER
Monsieur Antoine CAMUS

Membres absents :

Monsieur François REBSAMEN pouvoir à Madame Nathalie
KOENDERS
Madame Catherine PETITJEAN pouvoir à Monsieur Antoine
HOAREAU
Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Madame Lydie PFANDER-
MENY
Madame Clémence HOUARD pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

Commission d'Appel d'offres – Constitution et conditions de dépôts des listes

Conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) est compétente pour attribuer les seuls marchés publics passés selon une procédure formalisée supérieurs aux seuils européens et pour émettre un avis sur leurs avenants lorsqu'ils augmentent de plus de 5 % le montant initial du contrat.

Il est précisé que les membres élus de la CAO sont membres de droit des jurys de concours qui seront institués dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre (article R.2162-24 du code de la commande publique).

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT, la CAO est présidée par l'autorité habilitée à signer les marchés, ou son représentant et est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est proposé de constituer la CAO et ce pour la durée du mandat des conseillers municipaux.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, et conformément à l'article D. 1411-4 du même code, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En application de l'article D. 1411-5 du CGCT, il est proposé de fixer les conditions du dépôt de listes de la manière suivante :

- Appel du Maire à la constitution de listes (il est précisé que les membres de commission d'appel d'offres peuvent également être membre de la commission de délégation de service public)
- Dépôt des listes comportant un nombre maximum de cinq titulaires et cinq suppléants
- Attribution par le Maire d'un numéro à chaque liste

Vu les articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 2121-21, D. 1411-4 et D. 1411-5 du CGCT, il convient de procéder à la constitution de la commission d'appel d'offres et de fixer les conditions de dépôt des listes,

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** la constitution d'une commission d'appel d'offres aux conditions exposées ;
- **de fixer** les conditions de dépôt de liste telles que proposées ci-dessus.

SCRUTIN POUR : 59
 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 4 PROCURATION(S)